



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **16 JUIN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

20 chemin du Château
Beujard
77160 Poigny

Références : E26-1152
Code AIOT : 0006500280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 de la carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE implantée sur la commune de Chalautre-la-Petite (77160). L'inspection a été annoncée le 28 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Le Noyer à la Brebis - Chalautre-la-Petite (77160)
- Code AIOT : 0006500280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 011 du 7 mars 2002, la société CERATERA a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires et d'argiles sur le territoire de la commune de Chalaudre-la-Petite, sur une superficie de 48 ha 10 a 68 ca au lieu-dit « Le Noyer à la Brebis ». Cette autorisation d'exploiter a été accordée pour une durée de 30 ans et transférée au bénéfice de la société IMERYS CERAMICS FRANCE par arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/026 du 17 octobre 2007. Cette carrière est épuisée.

Les garanties financières relatives à l'exploitation de la carrière ont été mises à jour par arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEE/UD77/042 du 17 mai 2019.

Par l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/121 du 30 juillet 2025, la société IMERYS CERAMICS FRANCE a été autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de Chalaudre-la-Petite, sur une superficie de 7 ha 44 a 2 ca aux lieux-dits "Les Gaudards" et "Les Bourgognes". La fosse Nord et l'extension sont reliées par une piste de 400 m.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 6.2.3.4	Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tonnage d'extraction	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 1.6.3	Sans objet
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 4.1	Sans objet
3	Accès	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 4.4	Sans objet
4	Phasage d'exploitation	Autre du 30/07/2025, article 4.6	Sans objet
5	Exploitation en nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 4.10.3	Sans objet
6	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 4.11.1	Sans objet
7	Limitation d'accès	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 4.12	Sans objet
8	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 4.13	Sans objet
9	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 5.2.2	Sans objet
11	Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 6.5.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société IMERYS CERAMICCS FRANCE de :

- prêter, lors de la seconde campagne de mesures des eaux souterraines de 2026, une attention accrue sur les conditions de réalisation des prélèvements des piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnage d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 1.6.3
Thème(s) : Autre, Respect de la production annuelle autorisée
Prescription contrôlée : Le gisement d'argile exploitable est estimé à 234 000 tonnes. La production maximale autorisée est de 39 000 tonnes par an. Le gisement de calcaire exploitable est estimé à 56 000 tonnes. La production maximale autorisée est de 8 000 tonnes par an.
Constats : Les gisements d'argiles et de calcaires exploitables de la carrière ont été entièrement extraits sur la fosse Nord. Les travaux de remise en état sont en cours. Au sein de l'extension, le début de l'extraction de l'argile est prévu pour 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 4.1
Thème(s) : Autre, Mise en place de panneaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de l'extension de la carrière, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière et son extension des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et les adresses des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'exploitant a mis en place à l'entrée du site de la carrière et de son extension, un panneau d'affichage indiquant son identité, la référence de l'autorisation d'exploiter la carrière, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 4.4
Thème(s) : Autre, Mise en place de la piste
Prescription contrôlée : Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Une piste d'environ 400 m est aménagée afin de relier le secteur nord et son extension.
Constats : Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé. Une piste d'environ 400 m a été aménagée afin de relier le secteur nord et son extension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Autre du 30/07/2025, article 4.6
Thème(s) : Autre, Respect du phasage
Prescription contrôlée : Le plan de phasage de l'arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 07 mars 2002 est remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté préfectoral.
Constats : Le plan de phasage de l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEATUD77/21 du 30 juillet 2025 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation en nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 4.10.3
Thème(s) : Autre, Fossés ouvert et fossé périphérique
Prescription contrôlée : Un pompage de la nappe est effectué pour exploiter les calcaires et l'argile à sec. À cet effet, les pieds des fronts de taille nord-ouest et nord-est sont drainés à l'aide de fossés ouverts dirigés vers une ou plusieurs zones de pompage à proximité du carreau d'extraction. Lors de l'atteinte des formations argileuses, l'exploitant met en place un fossé périphérique visant à capter les arrivées d'eau au contact entre les formations perméables calcaires et les formations argileuses. Ce fossé périphérique est drainé vers une ou plusieurs zones de pompage. Les fossés de drainage des eaux d'exhaure sont étanches.

Les eaux d'exhaure ainsi drainées sont ensuite pompées vers le bassin de décantation au Sud-Ouest de l'extension avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Les débits de pompage des eaux d'exhaure vers le bassin de décantation sont les suivants :

- un débit moyen de 38 m³/h en période de basses à très basses eaux, durant 3 mois de l'année (septembre, octobre, novembre) ;
- un débit moyen de 57 m³/h en période de moyennes eaux, durant 6 mois de l'année (janvier, février, juin, juillet, août, décembre) ;
- un débit moyen de 71 m³/h en période de hautes à très hautes eaux, durant 3 mois de l'année (mars, avril, mai).

Le bassin d'infiltration dispose d'un rejet de secours en point haut à débit limité à 1 l/s/ha, soit 1 380 m³/j, vers le vallon des Gaudards.

Le bassin d'infiltration est curé a minima une fois par an afin de maintenir son fonctionnement optimal. Ce curage sera préférentiellement réalisé en période de basses à moyennes eaux.

Constats :

Au sein de l'extension, l'extraction de l'argile n'a pas encore débuté.

Les pieds des fronts de taille seront drainés à l'aide de fossés ouverts dirigés vers les zones de pompage à proximité du carreau d'extraction.

L'exploitant a mis en place un fossé périphérique tout autour de la zone d'extraction qui permettra lors de l'atteinte des formations argileuses de capter l'eau qui sera dirigée vers les zones de pompage.

Aucun pompage n'a eu lieu depuis 2021.

Les bassins de décantation et d'infiltration ont été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 4.11.1

Thème(s) : Autre, Cote NGF

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état, annexés au présent arrêté.

[...]

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

[...]

Constats :

Les gisements d'argiles et de calcaires exploitables de la carrière (secteur Nord) ont été entièrement extraits.

La fosse Nord est en cours de remise en état.

L'exploitant a indiqué qu'en 2023 et 2024, 50 000 m³ de terres de découverte et un peu de verse primaire ont été apportés afin de reconstituer la bande des 20 m au Nord de la fosse. Depuis début avril 2025, 180 000 m³ ont été apportés.

L'exploitant a indiqué que la bande des 20 m sera reconstituée d'ici septembre prochain à l'aide de 480 000 m³ de terres de découverte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limitation d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 4.12

Thème(s) : Autre, Mise en place d'une clôture

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité précisées à l'article 1.6.7 de la présente annexe, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de la carrière est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones dangereuses et aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation et les zones en eau.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

L'accès à la fosse Nord est sécurisé par un portail cadenassé pour les VL et un portail cadenassé pour les PL.

L'accès à l'extension est sécurisé par une barrière de chaîne. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis pour la mise en place de deux portails de six mètres à l'entrée de l'extension. L'exploitant a indiqué que ces derniers seront mis en place au mois de juin dès leur réception.

L'exploitant devra envoyer transmettre un justificatif prouvant la mise en place des portails. Une clôture empêchant l'accès aux zones dangereuses et aux zones de travaux a été mise en place que ce soit du côté de la fosse Nord ou de l'extension. Des pancartes indiquant le danger sont apposées le long des clôtures tous les 50 m environ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 4.13
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la bande des 20 m
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Au cours de la dernière phase d'extraction de la zone nord faisant l'objet du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, le bord de l'excavation est tenu à une distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites de l'autorisation. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Sur l'extension, les bords des excavations sont tenus à une distance d'au moins 10 m des limites du périmètre d'autorisation tout comme les éléments de surface. Sur le périmètre de la fosse Nord, l'exploitant a indiqué que la bande des 20 m sera reconstituée d'ici septembre prochain à l'aide de 480 000 m³ de terres de découverte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 5.2.2
Thème(s) : Autre, Période de réalisation de décapage
Prescription contrôlée : MR2 : Adaptation des périodes de travaux de dégagement des emprises Afin d'éviter la destruction d'individus et le dérangement de la faune en période de reproduction et d'hibernation, les travaux de dégagement des emprises (décapage de la terre végétale) sont

réalisés de fin juillet à fin février. [...]

MR3 : Gestion des stériles et terres végétales

Le décapage est réalisé avec soin en séparant les terres végétales des stériles d'exploitation et en évitant au maximum les mélanges entre les substrats de nature différente.

Le stockage des terres végétales se fait sur des épaisseurs limitées (2 m maximum) en évitant les tassements, et sur des durées les plus courtes possibles

Les terres végétales ne sont pas enfouies sous des épaisseurs de matériaux stériles.

Constats :

Des mesures de réduction doivent être mises en place au niveau de l'emprise du projet ou à sa proximité immédiate.

Sur la zone de l'extension, l'exploitant a procédé aux travaux de décapage de fin novembre 2025 à fin janvier 2026. Les travaux de découverte ont débuté fin mars.

Les terres végétales et les stériles sont séparés. Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons à une hauteur inférieure à 2 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 6.2.3.4

Thème(s) : Autre, Dépassement en MES (PZ1 et PZ2)

Prescription contrôlée :

Au niveau des piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder aux analyses suivantes :

- une analyse deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi prévu à l'article 6.2.3.3 ci-dessus et de la surveillance définie au présent article est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fait réaliser par la société CERECO une mesure annuelle de la qualité des eaux souterraines.

Dans le cadre de l'arrêté n° 2025/DRIEAT/UD77/121 du 30 juillet 2025, l'exploitant doit effectuer une mesure semestrielle de la qualité des eaux souterraines.

Les mesures du 25 février 2026 ont montré des teneurs plus élevées pour le paramètre MES sur les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 que lors des précédentes analyses du 22 avril 2025.

Concernant les piézomètres NHC1, NHC2, NHC3 et NHC4, les mesures du 25 février 2026 ont montré des teneurs élevées pour le paramètre MES.

L'exploitant a expliqué que les teneurs élevées en MES relevées au droit des piézomètres NHC3, NHC4, PZ1, PZ2 et PZ3 sont liées au fait que lors de la purge du NHC3, la pompe utilisée s'est bouchée. Le prélèvement a été effectué au bailer tout comme ceux des piézomètres suivants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, lors de la seconde campagne de mesures des eaux souterraines de 2026, une attention accrue sur les conditions de réalisation des prélèvements des piézomètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 11 : Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2025, article 6.5.2.4

Thème(s) : Autre, Transmission du dernier rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence par un organisme qualifié. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les

actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant assure un contrôle annuel des niveaux sonores. Les dernières mesures ont été effectuées par l'entreprise COALYS le 24 février 2026. Le rapport n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

